

GE_GERICHTE ATA/845/2015 vom 20. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_845_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/845/2015 du 20 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/845/2015 del 20 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

juin 1974 (RDAGE - C 1 10.18). Formellement, la requête doit être présentée à la direction de l'établissement scolaire fréquenté qui la transmet à la direction générale du degré d'enseignement concerné, avec son préavis motivé (art. 4 al. 1 et 2 RDAGE).

Les conditions d'octroi de la dispense d'âge sont définies à l'art. 5 RDAGE. La dispense peut être accordée lorsque l'élève est jugé apte du point de vue scolaire, psychologique et médical à suivre sans difficulté l'année scolaire immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre. La dispense d'âge est accordée si l'élève cumulativement, établi, par un certificat médical qui atteste qu'il peut supporter sans inconvénient pour sa santé l'effort qui lui est demandé (art. 5 al. 2 let. a RDAGE) ; s'il a passé avec succès les tests scolaires standardisés organisés par la direction de l'établissement portant sur les connaissances scolaires exigées par la promotion dans l'année scolaire supérieure (art. 5 al. 2 let. b RDAGE) ; s'il a fait l'objet d'une évaluation psychologique effectuée par un ou une psychologue de la direction générale de l'enseignement obligatoire, portant sur ses aptitudes intellectuelles et affectives, dont le résultat est positif pour la promotion dans l'année de scolarité supérieure (art. 5 al. 2 let. c RDAGE). 6)

En matière de dérogation aux conditions ordinaires en matière d'admission, de promotion ou d'obtention de titres, l'autorité scolaire, de jurisprudence constante, bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation qu'elle doit cependant exercer de manière conforme au droit, soit respecter le but dans lequel le pouvoir d'appréciation en question lui a été conféré, procéder à un examen complet de

- 6/7 - A/2023/2015 toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Le rôle de la chambre administrative consiste à contrôler les éléments précités. Elle ne censure que l'abus ou l'excès mais n'exerce son contrôle qu'avec retenue lorsqu'il s'agit de contrôler des questions faisant appel à des critères d'évaluation spécialisés (ATA/741/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3c ; ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 5c ; ATA/634/2001 du 9 octobre 2001 consid. 10). 7)

En l'occurrence, le département a pris sa décision à l'issue d'une instruction au cours de laquelle tous les éléments exigés par la loi ont été recueillis. Dans ce cas, les avis des personnes concernées, soit la maîtresse qui a suivi l'enfant durant l'année scolaire 2014-2015 et sa directrice, de même que ceux des psychologues du service fondés sur les tests pratiqués, sont convergents. L'ensemble de ceux-ci considèrent qu'il ne serait pas adéquat d'accorder la dérogation sollicitée parce qu'une telle décision, sur la base des tests effectués, créerait le risque que l'enfant, même s'il a pu suivre avec facilité le degré 2P Harmos, se trouve confronté à des pressions et à des efforts qui nuiraient à son bon

développement. En statuant ainsi, l'autorité n'a fait que respecter les critères de l'art. 5 al. 1 RDAGE. Ni l'avis d'une directrice d'école privée qui n'a pas suivi l'enfant durant l'année scolaire 2014-2015, ni le sentiment des parents, non étayé par d'autres éléments probants, ne sont susceptibles de remettre en question le préavis négatif des pédagogues au sujet des capacités de l'enfant à faire face à un passage en 4P HarmoS par dérogation, et le bien-fondé de la décision attaquée. 8)

Le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue négative du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des représentants légaux du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.